

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION
DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE**

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC2026_065

DOMAINE : Contrat de cession du droit d'exploitation

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle de Victor Hugoat « N°1 du rap français » entre la sas Ki m'aime me suive et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane

La présidente du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical DCS2026_032 en date du 23 avril 2026 portant délégation du Comité Syndical à la Présidente, et notamment l'alinéa n° 1,

Vu la proposition faite par la **sas Ki m'aime me suive** sise 92 rue de la Victoire – 75009 Paris représentée par Pascal Guillaume en qualité de directeur général, qui dispose du droit de de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle de Victor Hugoat « N°1 du rap français »

DÉCIDE

Article 1

DE PASSER un contrat de cession du droit d'exploitation avec la **sas Ki m'aime me suive**, représentée par Pascal Guillaume en qualité de directeur général, qui s'engage à donner, suivant les conditions définies dans le contrat de cession, 1 représentation du spectacle de :

VICTOR HUGOAT n° 1 du rap français

Le samedi 28 novembre 2026 à 20h45

Salle des fêtes de Garancières

Article 2

DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane s'engage à verser à la **sas Ki m'aime me suive**, pour la prestation susnommée, la somme de 3 162.10€ HT + 173.92 TVA 5.5 soit **3 336.02 € TTC (trois mille trois cent trente-six euros et deux centimes)** comprenant :

- Frais de cession : 2 900€ TTC
- Forfait voyage : 200 € TTC
- Forfait repas : 62.10 € TTC

Article 3

DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane prendra en charge direct **3 repas chauds** le soir de la représentation.

Article 4

Madame La directrice de la Barbacane et Monsieur le comptable public sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

*Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture et publication sur le site de la Barbacane le
26 août 2026*

Beynes, le 24 août 2026
La Présidente
Sylvie BEGUIER